

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dans le contexte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, afin d'élaborer des recommandations concrètes visant à accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris la promotion de la paix;

2. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décision en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

3. *Invite* les Etats Membres et le Secrétaire général à appuyer une participation accrue des femmes dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de la paix, du désarmement et des négociations internationales;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures appropriées pour faire largement connaître la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/21. Femmes palestiniennes

Le Conseil économique et social, Profondément préoccupé par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes,

Rappelant les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la préparation d'un rapport exhaustif relatif à la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés³⁷,

1. *Prie* le Secrétaire général de concentrer son attention, lors de l'établissement de ce rapport exhaustif, sur les principaux besoins humanitaires des femmes palestiniennes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme de proposer, à sa session de 1988, des mesures concrètes d'assistance aux femmes palestiniennes en se fondant sur les conclusions de ce rapport;

3. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations féminines nationales, régionales et internationales d'apporter leur assistance aux femmes palestiniennes;

4. *Souligne* que seule la réalisation de leurs droits inaliénables pourra mettre fin aux souffrances des femmes palestiniennes.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/22. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'intensification de la répression et par la politique aveugle d'assassinat, de mutilation et de détention des opposants au système d'apartheid,

³⁷ E/CN.6/1986/6.

Notant l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continuelles que les femmes et les enfants africains doivent subir journellement du fait du régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud,

Rappelant que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme³⁴, qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter à ces femmes et à ces enfants qui vivent en Afrique du Sud ou qui ont dû fuir ce pays,

Reconnaissant que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

Reconnaissant en outre que l'égalité et l'émancipation des femmes africaines ne peuvent pas être obtenues sans le succès de la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination des populations autochtones et la destruction totale du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne catégoriquement* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires et la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants;

2. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels on trouve un nombre croissant de femmes et d'enfants;

3. *Félicite* de leur tenacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées et exécutées ou dont les maris, les enfants et des parents ont été détenus, torturés et exécutés et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

4. *Reconnaît* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste ou ont appliqué de telles sanctions;

5. *Demande* à tous les pays qui appuient le régime raciste, ou qui collaborent avec lui, de renoncer à cet appui ou à cette collaboration dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire;

6. *Demande en outre* aux gouvernements, compte tenu de la détérioration de la situation en Afrique du Sud, d'imposer d'urgence une gamme complète de sanctions conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants sous le régime d'apartheid, une attention particulière devant être accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi ainsi qu'au renforcement des sections féminines dans les mouvements de libération.

19^e séance plénière
23 mai 1986

1986/23. Namibie

Le Conseil économique et social,

Gravement préoccupé par le retard dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, concernant le retrait de Namibie des troupes de l'administration illégale de l'Afrique du